

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation des modalités de recouvrement et du niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition portant sur les modalités de recouvrement et le niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités, prévus par les dispositions du VI de l'article 9 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »).

### 1. Contexte et objet

Le VI de l'article 9 du Décret dispose que le niveau et les modalités de recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport (RPT) ou de distribution (RPD) d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités sont approuvés, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, par la CRE.

Ces modalités ont fait l'objet d'une saisine de la CRE le 9 avril 2014, concomitamment à celle du projet de règles du mécanisme de capacité et des dispositions complémentaires faisant l'objet d'une approbation de la CRE.

### 2. Propositions de RTE

#### 2.1. *Frais de certification*

Pour toute entité de certification (EDC), le montant des frais couvrant les coûts de certification de RTE est de 10 euros par MW de niveau de capacité certifié pour une année de livraison.

Pour une EDC raccordée au réseau de distribution, le montant des frais couvrant les coûts de certification du RPD est de 57 euros par MW de niveau de capacité certifié pour la part de l'EDC raccordée à son réseau pour une année de livraison.

Outre le montant de ces frais, RTE propose un calendrier de facturation de ces différents frais.

## **2.2. Frais de contrôle**

Le montant des frais liés au contrôle des capacités certifiées n'est pas chiffré ; il est simplement prévu que celui-ci couvre les coûts de contrôle engagés par RTE et les RPD. Ces coûts sont déterminés en fonction des prestations réalisées dans le cadre du contrôle des capacités certifiées, dont les modalités sont définies dans le contrat de certification ou dans le contrat GRD-exploitant (Gestionnaire de Réseau de Distribution).

Par ailleurs, RTE propose un calendrier de facturation de ces frais.

## **2.3. Modalités de facturation et de recouvrement**

La proposition de RTE détaille les modalités de règlement des factures liées au frais de certification, notamment les modes et les délais de règlement, les indemnités de retard, et les modalités de contestation des factures.

## **3. Analyse de la CRE**

Concernant les frais de certification des capacités, plusieurs principes doivent être respectés :

- Ils doivent correspondre aux frais engagés par les gestionnaires de réseaux pour les investissements et aux charges opérationnelles nécessaires pour mener à bien leurs missions spécifiques relatives à la certification des capacités.
- Afin de ne pas désavantager les capacités de petite taille, ces frais doivent être répercutés sur les exploitants en euros par MW certifié, et non par EDC.
- Enfin, afin que les gestionnaires de réseaux recouvrent effectivement bien leurs coûts, la conversion de leurs coûts en euros par MW certifié doit se faire sur la base des meilleures prévisions de la puissance certifiée globale, soit au périmètre du RPD dans le cas des frais des GRD, soit au périmètre France dans le cas des frais de RTE.

Il ressort de l'analyse des éléments d'objectivation des frais des gestionnaires de réseaux que ces principes ont bien été respectés dans la méthodologie retenue pour la quantification de leurs frais.

Concernant les frais de contrôle, leur détermination est effectivement du ressort du contrat de certification, à travers les modalités de contrôle spécifiques à chaque EDC. Ceux-ci doivent par conséquent faire l'objet d'une facturation et d'un chiffrage séparés, comme proposé par RTE. Néanmoins, comme la CRE l'a déjà indiqué dans sa délibération du 28 mai 2014 portant avis sur le projet de règles du mécanisme d'obligation de capacité, il serait souhaitable qu'un encadrement de ces frais, ou du moins une esquisse de la méthodologie permettant de les déterminer, soit fournie par RTE, de façon à donner plus de transparence aux exploitants au moment de la certification, obligatoire, de leurs capacités.

Concernant l'efficacité du dispositif, la présence probable d'un nombre significatif d'EDC de petite taille sur le RPD risque d'entraîner une situation dans laquelle le coût de la collecte des frais de certification serait supérieur au montant collecté lui-même. Dans un objectif de maîtrise des coûts de mise en œuvre du dispositif, la CRE estime que la collecte des frais de certification par RTE devrait par conséquent se limiter aux capacités raccordées au RPT. Cependant dans une telle hypothèse, il serait nécessaire que la puissance certifiée prévisionnelle des capacités raccordées au RPD soit défalquée du montant prévisionnel de MW certifiés à la maille France dans l'évaluation de ses frais en euros par MW certifié, ceci afin de respecter le principe de recouvrement complet des charges engagées par les gestionnaires de réseaux.

## **4. Délibération**

La CRE approuve les modalités de recouvrement.

La CRE approuve le niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités dans le cadre du mécanisme de capacité : 10 euros par MW de capacité certifiée pour RTE et 57 euros par MW certifié pour les GRD.

Afin de contenir les coûts de certification, la CRE demande que dans le délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, RTE lui propose de nouvelles modalités de recouvrement et un niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités prévoyant :

- un encadrement indicatif des frais de contrôle des capacités soit fourni en complément.
- que la collecte par RTE des frais de certification soit limitée aux capacités raccordées au RPT. L'évaluation des frais en euros par MW certifié devra prendre cette modalité en compte.

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Un Commissaire,

Christine Chauvet